

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19  
Présents : 16  
Votants : 19



L'an deux mil dix-sept,

Le 15 Février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FONTCOUVÉRTE se sont réunis en séance publique, à la mairie, sur la convocation légale qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Jean-Claude CLASSIQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 Février 2017

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GRELLIER Francis, LESPINASSE Sylvain, BRUNETEAU Claudine, GUILLEMET Catherine, DREY Marie-France, PATEAU Jean-Michel, BOUQUET Fatima, RAFFIN Patrick, DE DIOS MIGUEL Laure, CHABASSE Agnès, FROMENTIN Guillaume, SOULARD Claudie, CORBRAS Christelle, EUDE Anne-Marie, CLOCHET Jean-Noël, formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 19 membres.

Absents excusés : BERNE Philippe a donné pouvoir à PATEAU Jean-Michel, LACOTTE Christian a donné pouvoir à EUDE Anne-Marie, PELAUD Mikaël a donné pouvoir à SOULARD Claudie.

Monsieur LESPINASSE Sylvain a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Institution du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

**Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :**

Le maire indique au conseil municipal que l'article L211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permettra à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 21° ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants, l'article L.300-1 et les articles R.211-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Février 2017 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de FONTCOUVÉRTE ;



**Considérant** que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme permet à la commune l'instauration d'un droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées au plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces secteurs ;

**Considérant** que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation futures délimitées dans le P.L.U., permettrait notamment à la commune de FONTCOUVERTE de :

- Répondre à une politique locale de l'habitat,
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
- Réaliser des aménagements collectifs publics et d'intérêt général
- Veiller à la bonne application du document d'urbanisme.

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin le droit de préemption urbain ;

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que délimitées dans le P.L.U.;
- **Donne** délégation à Monsieur le Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain au nom de la commune ; en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- **Indique** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 et 3 du code de l'urbanisme :
  - o Affichage de la délibération en mairie pendant 1 mois
  - o Mention de la délibération dans deux journaux diffusés dans le département

La présente délibération entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

- Indique que la présente délibération fera l'objet des notifications suivantes, conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :
  - o Le Directeur Départemental des Finances Publiques
  - o Le Conseil Supérieur du Notariat
  - o La Chambre Départementale des notaires
  - o Le barreau du Tribunal de Grande Instance de Saintes
  - o Le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saintes

Ainsi clos et délibéré en Mairie les jours, mois et an sus

Pour copie conforme

Le Maire,  
Jean-Claude CLASSIQUE

